



## **SOUS-COMITE TECHNIQUE SUR LA CARTOGRAPHIE DES OCEANS (TSCOM) (Anciennement SCDB)**

### **MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE**

#### **Préambule**

En mai 1977, lors de la 4e Session du comité directeur de la GEBCO, le comité directeur a décidé de créer un petit sous-comité sur la bathymétrie numérique (SCDB) aux fins d'« examiner... la question : Y-a-t-il un avantage à avoir des données bathymétriques numériques? ». Il en est découlé un rapport très positif qui a été soumis au comité directeur en mai 1983, la formation d'un sous-comité plus large et plus représentatif, avec un mandat révisé, et une recommandation visant à établir le Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique.

Au cours des années, les réunions annuelles de ce sous-comité, du fait de leur importance croissante pour les scientifiques, ont été l'objet d'une plus grande considération. D'une réunion de cinq experts en 1984, le groupe est passé à trente-six experts issus de vingt-cinq groupes provenant de treize pays, en juin 1999.

En 2006, on a pris conscience que tous les produits de la GEBCO et presque toutes les activités cartographiques étaient « numériques », et après la XXIIe réunion du SCDB à Bremerhaven, Allemagne, il a été proposé que le sous-comité soit renommé « sous-comité technique sur la cartographie océanique (TSCOM) », dans le cadre de la refonte de la structure de la GEBCO.

#### **1. Mandat**

1.1 Le sous-comité rend compte au comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO en tant qu'autorité désignée pour toutes questions techniques concernant les buts de la GEBCO tels qu'ils sont définis dans le mandat et les règles de procédure du comité directeur.

1.2 Le sous-comité est chargé de :

1.2.1 Tenir à jour et apporter des améliorations aux produits GEBCO et aux données y relatives, telles que, entre autres :

- a) Un réseau bathymétrique global;
- b) L'Atlas numérique de la GEBCO;
- c) Des bases de données relatives aux sondages, aux lignes de côtes, aux élévations de terrain, aux données obtenues par télédétection et autres données, réduites à une échelle de travail pratique, qui puisse faciliter la tenue à jour des produits GEBCO et maintenir la qualité du produit.

1.2.2 Contrôler les évolutions en matière de disponibilité des données et de technologie y relative qui pourraient avoir un impact sur les activités de la GEBCO, et recommander au comité directeur des actions qui maintiendront l'excellence des produits GEBCO.

1.2.3 Fournir des conseils aux particuliers et aux autorités concernées sur les aspects scientifiques et techniques de la cartographie bathymétrique, selon que de besoin.

Tel qu'approuvé par lettre circulaire de l'OHI No. 24/2008, en date du 6 mars 2008 et par le XLIIe Conseil exécutif de la COI en juin 2008

- 1.2.4 Encourager et faciliter la localisation, l'acquisition et l'échange de données en matière de sondages, de lignes de côte, et autres données obtenues par télédétection ou à l'appui de la cartographie bathymétrique.
- 1.2.5 Explorer les applications des produits GEBCO, au-delà des sciences cartographiques, dans le but de réaliser des produits qui s'appliquent facilement aux autres sciences océaniques.
- 1.2.6 Etablir, alimenter et/ou dissoudre les groupes de travail, le cas échéant, aux fins de réaliser des tâches spécifiques ou des développements de produit se rapportant aux avancées techniques du Projet GEBCO.
- 1.2.7 Collaborer avec le SCUFN sur des questions d'intérêt commun, telles que, entre autres, les formes et contours des éléments dénommés et le placement automatique des noms des éléments.

## **2. Règles de procédure**

2.1 La composition du sous-comité est régie d'après les directives suivantes :

2.1.1 Le sous-comité est en principe composé de dix membres au plus, nommés par le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO. Ils sont choisis pour leur compétence technique individuelle et dans le but d'élargir l'étendue technique générale du sous-comité dans son ensemble.

2.1.2 Les membres du sous-comité sont des experts agissant exclusivement pour le compte du Projet mixte OHI-COI de la GEBCO<sup>1</sup>.

2.1.3 Les membres du sous-comité sont nommés pour une période de cinq ans, qui peut être renouvelée pour un mandat supplémentaire de cinq ans sur recommandation de la majorité du sous-comité et avec l'approbation du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO. Le président du sous-comité doit informer le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.

2.2 Le président et le vice-président seront élus par le sous-comité, sous réserve de l'approbation du comité directeur de la GEBCO.

2.3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de cinq ans, sans excéder leur mandat actuel au comité directeur de la GEBCO. Le vice-président succède en principe au président. Le président et le vice-président peuvent être réélus par le sous-comité pour une période supplémentaire de cinq années.

2.4 Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les travaux du sous-comité. Les réunions ont habituellement lieu chaque année, avant la réunion du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO, dans l'idéal. Durant la période intersession, le sous-comité travaillera par correspondance (de préférence par courrier électronique).

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne la COI, le Sous-Comité est assimilé à un groupe mixte d'experts conformément aux directives de la COI en matière d'organes subsidiaires.

- 2.5 Les particuliers qui sont en mesure de fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent, à la discrétion du président ou du vice-président, participer aux réunions en tant que conseillers scientifiques avec le statut d'observateur.
- 2.6 Les entités et les organisations qui sont en mesure de fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent être représentées aux réunions avec le statut d'observateur.
- 2.7 Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du sous-comité. Les membres du sous-comité qui sont absents des réunions plus de deux années consécutives seront en principe considérés comme ayant démissionné et on sollicitera de nouvelles nominations.
- 2.8 Les observateurs en provenance des Etats membres de l'OHI et/ou de la COI peuvent participer aux réunions. La participation est en principe limitée à un observateur par Etat membre.
- 2.9 Le quorum nécessaire pour organiser une réunion doit être de six membres du sous-comité. Le sous-comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par consensus. Si aucun consensus n'est atteint, les décisions doivent être prises par un vote à la majorité simple. Seuls les membres présents peuvent voter. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.
- 2.10 Les recommandations du sous-comité sont soumises au comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO pour examen et décision.
- 2.11 Le président soumet un rapport annuel au comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO.

—